

Lomé le 19 AOUT 2014**NOTE D'INFORMATION**

Suite aux irrégularités relevées par la Cour des comptes à l'occasion des contrôles des comptes de certaines entreprises publiques au titre de la gestion 2007, des recommandations ont été faites aux différentes entités aux fins du respect des procédures et règles de bonne gouvernance.

Prenant acte de la pertinence de ces recommandations, le Ministre de l'Economie et des Finances a, par décision n° 022/MEF/SG du 06 juin 2014 ci-contre, rappelé aux Présidents des conseils de surveillance et d'administration et aux Directeurs généraux des entreprises publiques et assimilées, le respect des textes régissant ces entités et des règles de bonne gouvernance.

Le Premier Président

**Jean Koffi EDOH**

SECRETARIAT GENERAL **GD**

N° 02 2 - - MEF/SG

Lomé, le 06 JUIN 2014

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

A

Mesdames et Messieurs les
Présidents des conseils de
surveillance et d'administration
et les directeurs généraux des
entreprises publiques et assimilées

LOME

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de ses activités, la Cour des comptes a collecté des informations sur les entités soumises à sa juridiction et a procédé au contrôle des entreprises publiques. Ces contrôles ont révélé les irrégularités suivantes :

1. insuffisance dans l'application des textes relatifs aux conseils d'administration des entreprises publiques

La loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques précise, en son article 14, que les administrateurs des sociétés d'Etat sont nommés par le conseil de surveillance et ceux des sociétés d'économie mixte, par l'assemblée générale. Cet article fixe la durée du mandat d'administrateur à quatre (4) ans renouvelable, mais limite le renouvellement du mandat des représentants de l'Etat à, au plus, deux fois.

Le même article indique que le renouvellement du mandat d'administrateur s'opère dans les mêmes termes que la nomination.

La Cour des comptes relève que ces dispositions, en particulier celles relatives au renouvellement du mandat des administrateurs, ne sont pas appliquées, ou ne le sont qu'insuffisamment.

2. L'engagement des entreprises dans des actions ou services sociaux d'envergure nationale ou locale

Les articles 16 et 59 de la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 susvisée donnent aux conseils d'administration des entreprises publiques « les pouvoirs nécessaires pour agir au nom de l'entreprise et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de l'entreprise **dans les limites de son objet social** ».

L'article 5 de la loi organique n° 2008-019 du 29 décembre 2008 relative aux lois de finances fait entrer dans les ressources de l'Etat, entre autres, « (...) les revenus des domaines et des participations financières ainsi que **la part de l'Etat dans les bénéfices des entreprises nationales (...)** ».

En outre, l'article 24 du décret n° 91-197 du 16 août 1991, pris pour l'application de la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 susvisée, dispose : « **les dividendes revenant à l'Etat doivent être versés au Trésor au plus tard neuf mois après la date de clôture de l'exercice** ».

Enfin, la loi organique n° 2008-019 du 29 décembre 2008 relative aux lois de finances pose, en son article 19, le principe d'universalité budgétaire en vertu duquel l'on ne saurait affecter une recette donnée à une dépense déterminée, l'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses.

Les seules exceptions à ce principe concernent les affectations spéciales sous forme de budgets annexes, de comptes spéciaux du Trésor ou de procédures comptables particulières au sein du budget de l'Etat ou d'un budget annexe. Au demeurant, ces affectations spéciales doivent résulter d'une disposition de la loi de finances.

Force est de constater que les entreprises publiques s'engagent de plus en plus dans des actions sociales ou de développement d'infrastructures nationales ou locales et ce, en violation manifeste des dispositions ci-dessus citées.

Ces pratiques sont totalement illégales. Elles brouillent les pistes, empêchent une correcte appréciation des performances des entreprises publiques et contreviennent ainsi aux règles de bonne gouvernance.

Je vous exhorte à prendre les dispositions idoines pour mettre fin, sans délai, à toutes les irrégularités constatées par la Cour des comptes, et à vous conformer à l'orthodoxie en matière de gestion publique.

Pour me permettre de suivre l'évolution de vos entreprises respectives, je vous demande de renseigner la fiche ci-jointe que vous me ferez parvenir le 13 juin 2014 au plus tard.

Toute entité publique, autorité de régulation, tout fonds dédié, percevant des redevances doit en rendre compte au Ministre de l'Economie et des Finances et le produit de ces redevances doit être intégralement reversé au Trésor public à la fin de la journée de leur perception.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.



Adj. Oteth AYASSOR

P.J.
Mentionnée

Ampliation :

- à son Excellence Monsieur le Premier ministre, pour compte rendu ;
- Mesdames, Messieurs les membres du gouvernement, pour information et disposition à faire prendre ;
- Monsieur le Premier Président de la Cour des comptes, pour information.